



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/1302  
16 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 16 NOVEMBRE 1994, ADRESSÉE À LA PRÉSIDENTE DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU KOWEÏT  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par S. A. le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Premier Vice-Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de l'État du Koweït.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le contenu de ladite lettre à la connaissance des membres du Conseil et de la faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

ANNEXE

Lettre datée du 16 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Premier Vice-Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères du Koweït

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 13 novembre 1994 qui vous a été adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq et qui était accompagnée des textes de la déclaration de l'Assemblée nationale iraquienne en date du 10 novembre 1994 et du décret No 200 du Conseil du commandement de la révolution de la République d'Iraq, confirmant tous deux la reconnaissance par l'Iraq de la souveraineté du Koweït, de son intégrité territoriale, de son indépendance politique et de ses frontières internationales fixées conformément aux dispositions de la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité, ainsi que d'un exemplaire du numéro du Journal officiel du Gouvernement iraquien où ont été publiés la déclaration et le décret susmentionnés.

Je tiens tout d'abord à exprimer au Conseil les remerciements et la reconnaissance de l'Émir, du Gouvernement et du peuple du Koweït pour la position que le Conseil de sécurité a prise depuis l'adoption de la résolution 660 (1990). Cette position, où s'exprimaient l'unité de vues des membres du Conseil, la détermination de celui-ci à faire en sorte que l'Iraq remplisse toutes les conditions requises de lui, dans la clarté et sans atermoiements, et sa résolution constante à ne laisser à l'Iraq aucun échappatoire, a incontestablement contribué à l'avènement de la phase actuelle, où l'Iraq est amené à se conformer aux demandes du Conseil et à adopter une attitude positive à l'égard du paragraphe 2 de la résolution 687 (1991), dont les dispositions traitent du coeur du problème.

À sa séance du 12 novembre 1994, tenue sous la présidence de Son Altesse le Prince héritier et Premier Ministre et en présence du Président de l'Assemblée nationale, le Conseil des ministres a publié une déclaration où il reconnaît l'importance de cette mesure, que l'Iraq se devait de prendre depuis qu'il a accepté sans conditions la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, et considère que cette reconnaissance constitue un pas dans la bonne voie, celle qui mène à l'exécution par l'Iraq de toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'agression qu'il a perpétrée contre l'État du Koweït, et est le fruit de la détermination avec laquelle la communauté internationale, représentée par le Conseil de sécurité, n'a cessé d'insister pour que l'Iraq applique toutes les résolutions du Conseil et de réaffirmer l'indissociabilité et la complémentarité, des points de vue politique et juridique, des dispositions de ces résolutions.

Cette acceptation par l'Iraq constitue également une admission de la réalité politique et historique de l'État du Koweït, une réalité corroborée par des documents officiels, des échanges de lettres et des accords internationaux et bilatéraux historiquement incontestables et consacrés, les derniers étant ceux de 1932 et 1963, qui tous confirment sans la moindre possibilité de doute ou de contestation cette réalité historique indépendante, que confirment aussi les relations politiques et diplomatiques, au niveau des ambassadeurs, qui ont existé entre les deux pays pendant trois décennies.

Je tiens à réaffirmer combien il importe que cette mesure prise par l'Iraq soit suivie de mesures analogues conduisant à l'application effective de toutes les résolutions du Conseil de sécurité, afin que l'Iraq confirme ses intentions pacifiques à l'égard de l'État du Koweït et des autres États voisins, consolidant ainsi les fondements de la sécurité et de la stabilité dans cette région vitale de la planète.

J'appelle en outre les États membres du Conseil de sécurité à maintenir leur position de principe ferme et à poursuivre leurs efforts assidus en vue de contraindre l'Iraq à relâcher tous les prisonniers et détenus, Koweïtiens et ressortissants de pays tiers, et à mettre fin à leurs terribles souffrances en les rendant à leurs familles et à leurs proches.

Le Koweït attache une importance particulière à la nécessité pour l'Iraq d'appliquer les dispositions de la résolution 949 (1994), que le Conseil, conscient de la circonspection et de la vigilance nécessaires dans les rapports avec l'Iraq, compte tenu de l'amère expérience qu'a vécue le Koweït, a adoptée à l'unanimité.

Je tiens à vous renouveler mes assurances que le Koweït coopérera pleinement avec le Conseil afin de parvenir à l'application intégrale de toutes les résolutions qui ont trait à l'agression perpétrée par l'Iraq contre l'État du Koweït, et qui ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le Premier Vice-Président du Conseil,

Ministre des affaires étrangères de  
l'État du Koweït

(Signé) Sabah Al-Ahmad AL-JABER

-----